

# **GE\_GERICHTE ACPR/419/2020 vom 7. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_419\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_419_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/419/2020 du 7 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/419/2020 del 7 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Le "stade de la procédure" prévu par la disposition précitée correspond, d'après la jurisprudence et la doctrine, au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves : tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close. Cette restriction n'a pas seulement pour but d'empêcher tout risque de collusion, mais répond également à des besoins pratiques, en raison de l'éventuel éloignement géographique entre les lieux d'exécution de peine et ceux où a lieu l'administration des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_189/2014 du 28 juillet 2014 consid. 2.3 et les références citées). Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure, de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en oeuvre (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3).

- 4/6 - P/14383/2019 Le régime de l'exécution de peine (cf. art. 236 al. 4 CPP; ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 p. 278) ne permet en effet pas de prévenir aussi efficacement d'éventuels actes de collusion que le régime qui prévaut en matière de détention provisoire proprement dite. L'exécution anticipée de la peine doit ainsi être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en oeuvre (arrêts du Tribunal fédéral 1B 400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.1.; 1B\_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3). Il appartient à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1 et la jurisprudence citée).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les charges retenues contre le recourant se sont aggravées, à la suite du retour de la commission rogatoire effectuée en France et des auditions menées dans ce pays. Le recourant contestant ces nouvelles charges, la procédure a été disjointe afin de mener les actes d'instruction y relatifs. Une audience de confrontation est prévue le 19 juin prochain avec deux personnes qui mettent en cause le recourant dans le cadre de l'importation des couvertures imbibées de cocaïne. Partant, le risque de collusion, qui demeure très élevé même à ce stade de la procédure, en lien avec les nouveaux soupçons pesant sur le recourant, fait obstacle à l'exécution anticipée de la peine.

## **E. 3**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/14383/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.